

Il suffit de lire l'article 1 de ce projet de loi pour être frappé par sa complexité. Je ne compte pas entrer dans le menu détail du bill, contrairement à mon collègue du sud de l'Alberta qui a cité hier soir des passages du bill C-54 rédigés dans un jargon compliqué qui met nettement les innocents contribuables en état d'infériorité dans leurs rapports avec le gouvernement. A propos de l'article 1, je trouve que sa formulation est un peu ambiguë et j'espère que l'on y apportera les changements nécessaires. La présentation de l'article 1 du bill n'est pas la même que celle de l'article correspondant de la loi de l'impôt sur le revenu, où les exceptions figuraient entre guillemets.

L'alinéa 1(1)a) dit que le revenu inclut «la valeur de la pension, du logement et autres avantages de quelque nature que ce soit sauf un avantage»—je passe sur les sous-alinéas (i) et (ii)—«qu'il a reçus ou dont il a joui dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi». On pourrait croire, à lire cela, que tous les revenus sont exemptés d'impôt. Vous savez très bien que ce n'est pas le cas, mais je me mets à la place d'un contribuable moyen. Il risque de penser qu'en tant que citoyen canadien, il doit payer des impôts sur le revenu pour tous les «autres avantages de quelque nature que ce soit». Je serais tenté de croire que cela inclut par exemple l'allocation de dépenses, en ma qualité de député de la Chambre, les frais de taxi, l'allocation d'habillement que de nombreux employés reçoivent et toutes les autres formes d'allocations qui font l'objet d'exemptions plus tard dans la loi.

Ce que j'essaie de démontrer, c'est que le contribuable ne peut percer toutes les complexités dans la loi, laquelle a été rédigée au profit du gouvernement, pour l'aider à aller chercher de l'argent dans les poches du plus grand nombre possible de citoyens désarmés qui n'ont peut-être pas les moyens de se payer les services d'un comptable ou qui retiennent les services d'un mauvais comptable ou encore, qui remplissent eux-mêmes leur déclaration d'impôt en se servant du formulaire abrégé ou en faisant appel, jusqu'à un certain point, à l'aide du ministère.

En fin de compte, les contribuables se font souvent avoir parce qu'ils ne peuvent déchiffrer le jargon juridique complexe de la loi. Le ministre des Finances, qui est ici cet après-midi, peut donc faire appel à des pouvoirs imposants. Il dispose en effet de pouvoirs qui sont presque anti-démocratiques et immoraux. Je songe au renversement du fardeau de la preuve. Sans le vouloir, peut-être, le gouvernement pousse le contribuable à se sentir mis au banc des accusés et coupable d'avoir mal agi. Il a l'impression de devoir prouver son innocence. Cela est inadmissible; il en découle une relation d'inimitié entre le contribuable ordinaire et ceux qui sont censés le servir à titre de répartiteurs du ministère des Finances.

Ces répartiteurs y mêlent parfois aussi de l'arrogance. Leur dévouement à leur travail se mesure au nombre de dollars qu'ils peuvent rapporter chaque année au gouvernement en recettes fiscales supplémentaires. Ils se croient infaillibles. J'ai eu connaissance de cas qui se rapprochent beaucoup de ma propre expérience où des contribuables ont été accusés d'avoir gagné de l'argent qu'ils n'ont jamais touché. Ils ont été accusés et en attendant l'issue d'une série d'appels compliqués et coûteux, on leur a tenu compte de revenus qu'ils n'avaient jamais reçus. C'est au contribuable qu'il incombe de prouver le contraire.

Il y a aussi les immenses pouvoirs de confiscation du ministre des Finances qui peut retenir l'argent qui doit retourner au

contribuable une autre année où aucune irrégularité n'est relevée dans sa déclaration. Cet argent est confisqué et retenu par le gouvernement pour payer les prétendus impôts fondés sur la cotisation, avant qu'il soit prouvé que le contribuable a fait une erreur et doit payer ces impôts.

Le ministre des Finances a le pouvoir de saisir les salaires, de s'approprier les maisons et d'exiger des notes de crédit des banques avant que la preuve soit faite que des contribuables innocents ont violé ou transgressé la loi de l'impôt sur le revenu. C'est, à mon avis, archirépréhensible.

C'est cela le Canada. C'est un pays libre où les gens se traitent les uns les autres avec respect. Les citoyens ne doivent pas être jugés et traités comme des criminels avant d'avoir pu prouver qu'ils n'ont pas touché certains montants que le gouvernement cherche à imposer, sans que l'on ait à engager des frais juridiques considérables ou à faire appel à des services onéreux de comptabilité.

Des électeurs m'ont fait parvenir une série de plaintes contre le Surrey Taxation and Data Centre qui se trouve dans les basses terres de la Colombie-Britannique. La plupart de ces plaintes peuvent être résumées par quelques citations tirées d'une lettre que j'ai reçue d'un de mes commettants qui essaie depuis la mi-juin de 1980 d'obtenir des informations au sujet d'un dégrèvement d'impôt qu'il n'a pas reçu après avoir envoyé sa déclaration de 1979. Depuis l'été dernier, il a fait plus d'une douzaine d'appels téléphoniques qui ont été accueillis par les réponses suivantes: le retard est peut-être attribuable au changement de gouvernement; des milliers de raisons peuvent expliquer la situation; on examine présentement votre déclaration; elle vient d'être versée au dossier. Chaque fois, on lui donnait une excuse différente. Après qu'on lui eut dit que sa déclaration était à l'étude, on lui annonça, une semaine plus tard, qu'il n'en était rien. Furieux, il demande alors à parler à un responsable, mais on lui répond qu'il n'y en a pas, que toute l'information se trouve dans l'ordinateur. Voilà le genre de problèmes qu'ont à résoudre les citoyens.

J'ai reçu une autre lettre d'un citoyen américain qui a habité et travaillé un an dans ma circonscription en Colombie-Britannique. Le gouvernement du Canada a prélevé quelque \$6,000 sur ses revenus. Au mois de juin dernier, il a écrit une lettre dont j'ai conservé la copie. Elle était soigneusement adressée au Surrey Taxation and Data Centre; il y demandait la marche à suivre pour obtenir un dégrèvement de cette retenue fiscale, invoquant la nature du traité réciproque sur la fiscalité que le Canada a signé avec les États-Unis. Sa lettre est demeurée sans réponse. En octobre, il écrit de nouveau sans plus de succès. C'est l'ordinateur qui gère tout; on ne trouve personne à qui parler au téléphone.

Finalement, il téléphone à la fin de novembre au Bureau des impôts de Vancouver, où un commis lui répond qu'on a bien reçu sa demande du mois de juin dernier et qu'elle sera examinée dans deux ou trois mois, c'est-à-dire aux environs de février 1981. Il s'agissait, ne l'oublions pas, des revenus imposés par le gouvernement canadien pour l'année fiscale de 1979, et dans l'intervalle, il devait encore payer de l'impôt sur ces mêmes revenus au gouvernement américain. Il s'agit là d'une attitude des plus inconvenantes et des plus irresponsables de la part de ces fonctionnaires du gouvernement qui ne se sentent aucune obligation envers leurs propres concitoyens, ni à plus